

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/006/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH – parc industriel de la baie de Somme, 5 rue Bernard Martel 80100 ABBEVILLE, en date du 12 décembre 2025, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement de branchement AEP boulevard Gambetta à Eu.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

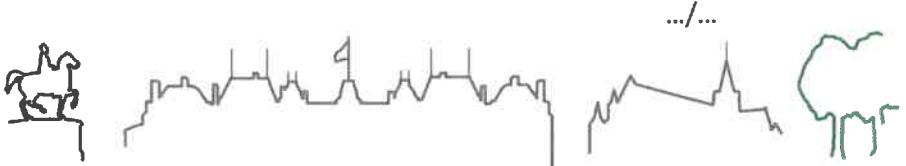
ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SADE est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de branchement AEP boulevard Gambetta, dans sa partie comprise entre la rue de la Teinturerie et la rue Sœur Sainte Fidéline, **du Lundi 12 janvier 2026 - 8h00 au Vendredi 16 janvier 2026 - 18h00, selon avancement des travaux.**

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes, selon avancement des travaux :
-Interdiction de stationner au droit du chantier, à l'exception du véhicule de l'entreprise SADE.
-La circulation sera régulée par feux tricolores, sous la responsabilité de l'entreprise SADE.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté, pendant la période d'occupation.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.



(2026/006/AR/8.3) Suite

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le huit janvier deux mil vingt-six.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

